



TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Le Maire de Montrelais

- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 132-10, L. 522-4, L. 522-24 et L. 522-26,
VU le décret n° n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
VU la délibération du 28 janvier 2011 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité social territorial,
VU l'arrêté n°2022_41-AU du 5 juillet 2022 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial compétent,
VU la liste des agents promouvables en date du 6 juillet 2026 établissant 1 agent promouvable, dont 1 homme (100%),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de Agent de Maîtrise principal par ordre de mérite, établi au titre de l'année 2026, le fonctionnaire suivant :

Nom et Prénom	Situation actuelle : grade, échelon, ancienneté	Promouvable à compter du
1. BIGOT Michaël	Agent de Maîtrise Principal échelon 8 avec ancienneté de 6 mois et 17 jours	15 juillet 2026

La part respective des agents inscrits sur le tableau est de 1 homme (100%)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité,

Fait à Montrelais le 6 juillet 2026

Le Maire,
AUBRY Laurent



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).